Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-124

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DRFIP

86-2018-10-24-003 - Convention de délégation entre la DDFIP de la Vienne et la DDFIP d'Indre-et-Loire. (3 pages) Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-28-002 - Arrêté n° 012-DCPAAT-BATAPP-2018 en date du 28 novembre 2018 relatif à l'agrément du Centre d'Affaires FUTUROPOLE pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises (1 page) Page 7

86-2018-11-28-001 - Arrêté n°011-DCPAAT-BATAPP-2018 en date du 28 novembre 2018 relatif à l'agrément du Centre d'Entreprises et d'Innovation pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises (1 page) Page 9

86-2018-11-13-003 - Convention de délégation entre la Direction des créances spéciales du Trésor et la Direction Départementale des Finances Publiques (4 pages) Page 11

86-2018-11-19-002 - Convention du 19 novembre 2018 relative au financement de places d'hébergement en Centre d'Accueil temporaire et d'Examen des Situations (CAES) assuré par l'association AUDACIA au titre de l'année 2018 dans le département de la Vienne (4 pages) Page 16

86-2018-11-19-003 - Convention du 19 novembre 2018 relative au financement de places d'Hébergements d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile (HUDA) assuré par l'association AUDACIA au titre de l'année 2018 dans le département de la Vienne (4 pages) Page 21

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-11-21-003 - Arrêté n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du civraisien en poitou (8 pages) Page 26

DRFIP

86-2018-10-24-003

Convention de délégation entre la DDFIP de la Vienne et la DDFIP d'Indre-et-Loire.

Convention de délégation

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 04/09/2017.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de la Vienne**, représentée par M. Bruno MONTMUREAU, directeur du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire,** représentée par, M. Laurent ROUSSEAU, directeur du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne et en transmet une copie

aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne, portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à POITIERS
Le 24/10/2018

Le délégant

M. Bruno MONTMUREAU
Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet en date du
04/09/2017

Le délégataire

M. Laurent ROUSSEAU
Direction départementale
des Finances publiques d'Indre-et-Loire

Visa de Mme la Préfète
du département de la Vienne
La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Visa de Mme la Préfète
du département d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECHOWSKI

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-28-002

Arrêté n° 012-DCPAAT-BATAPP-2018 en date du 28 novembre 2018 relatif à l'agrément du Centre d'Affaires FUTUROPOLE pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

ARRETE n° 012-DCPAAT-BATAPP-2018
en date du 28 NOV. 2018

Relatif à l'agrément du Centre d'Affaires FUTUROPOLE pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7

VU la demande d'agrément formulée par **Monsieur Yann DOFFIN, Gérant du Centre d'Affaires FUTUROPOLE, Boulevard René Descartes, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre d'Affaires FUTUROPOLE, Boulevard René Descartes, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU représenté par Monsieur Yann DOFFIN, est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation des Politiques Publiques.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-28-001

Arrêté n°011-DCPAAT-BATAPP-2018 en date du 28 novembre 2018 relatif à l'agrément du Centre d'Entreprises et d'Innovation pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

A R R E T E n° 011-DCPAAT-BATAPP-2018
en date du 28 novembre 2018

Relatif à l'agrément du Centre d'Entreprises et d'Innovation pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7

VU la demande d'agrément formulée par **Monsieur Ludovic BERTRAND, président du Centre d'Entreprises et d'Innovation, 2 avenue Galilée, Téléport 1 BP 30153, 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cedex.**

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R RÊ T E

Article 1 : Le centre d'Entreprises et d'Innovation, sise 2 avenue Galilée, Téléport 1 BP 30153, 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cedex., représenté par Monsieur Ludovic BERTRAND, est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation des Politiques Publiques.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-13-003

Convention de délégation entre la Direction des créances spéciales du Trésor et la Direction Départementale des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la Vienne en date du 9 novembre 2018.

Entre la **Direction des créances spéciales du Trésor (dénomination de la direction au 1er janvier 2018)** , représentée par Monsieur Jean-François COLANTONI, directeur des créances spéciales du Trésor, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **Direction Départementale des finances publiques de la Vienne (dénomination de la direction au 1er janvier 2018) ,** représentée par Monsieur à M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques, et Ressources, de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, désigné sous le terme de **"délégataire"**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 156 et 723.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.
Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses ,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châtellerault
Le 13 novembre 2018

Le délégant

Jean-François COLANTONI
OSD par délégation de la Préfète
en date du 9/11/2018

Le délégataire

Bruno MONTMUREAU
responsable du Pôle Stratégie,
Pilotage, Qualité, Risques, et Ressources
de la Direction Départementale des
Finances Publiques de la Vienne

Visa de la préfète

Isabelle [illegible]HAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-19-002

Convention du 19 novembre 2018 relative au financement de places d'hébergement en Centre d'Accueil temporaire et d'Examen des Situations (CAES) assuré par l'association AUDACIA au titre de l'année 2018 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Convention du 19 NOV. 2018

relative au financement de places d'hébergement en Centre d'Accueil et d'Orientation (CAES) assuré par l'association AUDACIA au titre de l'année 2018 dans le département de la VIENNE

VISA CBR du 15 NOV. 2018

Entre

l'État, représenté par la préfète de la Vienne,

et

L'association dénommée « AUDACIA», régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 place Sainte Croix à Poitiers, représentée par son président, Monsieur Christian MARTIN, N° SIRET : 78156665800097.

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 définissant les missions du dispositif de veille sociale chargées d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 09/08/2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'information NOR : INTV1732719 du Ministère de l'Intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 décembre ci-dessus susvisées, l'association AUDACIA s'engage à mettre en œuvre le fonctionnement de places d'accueil temporaire et d'examen des situations (CAES) comme suit :

- 60 places en collectif sur la commune de Migne-Auxances
du 26 mars 2018 au 31 décembre 2018
- 33 places en collectif sur la commune de Châtellerault
du 16 février 2018 au 31 décembre 2018

Les demandeurs d'asile sont pris en charge pendant toute la durée de leur procédure, selon le principe et les exceptions suivants :

Principe :

La durée d'hébergement devra être limitée à 30 jours maximum.
l'opérateur fera signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement comportant les motifs de fin de prise en charge.
Les entrées dans chacun des CAES seront réalisées en fonction des sorties annoncées par l'OFII. Chacun, dans ses missions respectives contribuera à fluidifier le dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est applicable **du 16 février 2018 au 31 décembre 2018**. L'association doit présenter, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés aux articles 4 et 5.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du programme 303 du budget du Ministère de l'Intérieur, le domaine fonctionnel : 0303-02-03, activité : 030313030105 .

L'administration contribue financièrement à un montant de subvention 2018 qui s'élève **à : six cent quatre vingt quatre mille six cent soixante-quinze euros (684 675 €).**

Cette subvention est calculée sur la base d'une capacité de 60 **places** par jour du 26 mars 2018 au 31 décembre 2018, soit 281 jours, et de 33 places par jour du 16 février 2018 au 31 décembre 2018, soit 319 jours, correspondant à un coût de 25 euros par jour et par personne ,

Le versement sera effectué en 1 versement à Audacia, n° SIRET : 78156665800097,.sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code Etablissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

La Préfète de la Vienne est la responsable de l'unité opérationnelle du BOP 303 de la Vienne et ordonnateur de la dépense ; le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre aux actions conformes à l'objet social de l'association signé par le Président ou toute personnalité habilitée,

- à fournir un compte rendu financier arrêté au 30 juin et un compte rendu financier arrêté au 31 décembre dans les trois mois suivant sa réalisation ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs commissaires aux comptes) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 : Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. L'article 3 concerne les mentions devant figurer dans les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association ; l'article 13-1 est quant à lui relatif aux modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

L'association s'engage à rendre visible la contribution de l'État au financement de cette action.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Voies de recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun -33 074 Bordeaux Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Article 13 :

La Préfète de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et le Président de l'association « AUDACIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS en 2 exemplaires, le 19 NOV. 2018

Le Président de l'association AUDACIA,

Christian MARTIN

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-19-003

Convention du 19 novembre 2018 relative au financement de places d'Hébergements d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile (HUDA) assuré par l'association AUDACIA au titre de l'année 2018 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Convention du 19 NOV. 2018

relative au financement de places d'hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) assuré par l'association AUDACIA au titre de l'année 2018 dans le département de la VIENNE

Entre

l'État, représenté par la préfète de la Vienne,

et

L'association dénommée « AUDACIA», régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 place Sainte Croix à Poitiers, représentée par son président, Monsieur Christian MARTIN, N° SIRET : 78156665800097.

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 définissant les missions du dispositif de veille sociale chargées d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 09/08/2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'information NOR : INTV1732719 du Ministère de l'Intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Considérant que l'HUDA est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil de demandeurs d'asile, principalement en procédure accélérée, et ce, durant toute l'instruction de leur demande ;

Considérant que ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA et qu'ils sont soumis à déclaration au sens de l'article 322-1 du CASF ;

Considérant le projet (hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'Hébergement d'Urgence pour demandeurs d'asile) initié et conçu par l'association AUDACIA conforme à son objet statutaire ;

Considérant le programme budgétaire immigration et intégration ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

l'association AUDACIA s'engage à mettre en œuvre le fonctionnement de places d'hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) comme suit

- 80 places en collectif sur la commune de Poitiers
du 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018

Les demandeurs d'asile sont pris en charge principalement en procédure accélérée, et ce, durant toute l'instruction de leur demande.

Principe :
Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.
la décision d'admission du demandeur d'asile ainsi que de sortie est prise par la direction territoriale de l'Ofii après consultation de la direction du centre qui informe en réciprocité l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est applicable **du 1 septembre 2018 au 31 décembre 2018**. L'association doit présenter, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés aux articles 4 et 5.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du programme 303 du budget du Ministère de l'Intérieur, le domaine fonctionnel : 0303-02-03, activité : 030313030102 (hébergement d'urgence déconcentré).

L'administration contribue financièrement à un montant de subvention 2018 qui s'élève **à : cent soixante-cinq mille neuf cent vingt euros (165 920 €).**

Cette subvention est calculée sur la base d'une capacité de 80 **places** par jour du 01 septembre 2018 au 31 décembre 2018, soit 122 jours, correspondant à un coût de 17 euros par jour et par personne ,

Le versement sera effectué en 1 versement à Audacia, n° SIRET : 78156665800097,.sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code Etablissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

La Préfète de la Vienne est la responsable de l'unité opérationnelle du BOP 303 de la Vienne et ordonnateur de la dépense ; le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre aux actions conformes à l'objet social de l'association signé par le Président ou toute personnalité habilitée,

- à fournir un compte rendu financier arrêté au 30 juin et un compte rendu financier arrêté au 31 décembre dans les trois mois suivant sa réalisation ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs commissaires aux comptes) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 : Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. L'article 3 concerne les mentions devant figurer dans les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association ; l'article 13-1 est quant à lui relatif aux modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

L'association s'engage à rendre visible la contribution de l'État au financement de cette action.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Voies de recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun -33 074 Bordeaux Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Article 13 :

La Préfète de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et le Président de l'association « AUDACIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS en 2 exemplaires, le 19 NOV. 2018

Le Président de l'association AUDACIA,

Christian MARTIN

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-11-21-003

Arrêté n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du civraisien en poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

La Sous-Préfète de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

ARRÊTÉ n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne

VU l'arrêté de projet de périmètre n° 2016-D2/B1-011 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux en Couhé, Champagné le Sec, Champagné Saint Hilaire, La Chapelle Bâton, Champniers, Charroux, Châtain, Château Garnier, Chatillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint Gaudent, Saint Macoux, Saint Maurice la Clouère, Saint Pierre d'Exideuil, Saint Romain, Saint Saviol, Saint Secondin, Savigné, Sommières du Clain, Surin, Vaux en Couhé, Voulême et Voulon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-032 du donnant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon,

VU les délibérations du conseil de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou en date du 25 juin 2018 décidant la modification des statuts,

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

ANCHE en date du	19 septembre 2018
ASNOIS en date du	26 juillet 2018
BLANZAY en date du	6 septembre 2018
BRION en date du	19 juillet 2018
BRUX en date du	7 septembre 2018
CEAUX EN COUHE en date du	14 septembre 2018
CHAMPAGNE LE SEC en date du	25 septembre 2018
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE en date du	11 septembre 2018
CHAMPNIERS en date du	25 juillet 2018
LA CHAPELLE BATON en date du	28 septembre 2018
CHARROUX en date du	4 septembre 2018
CHATAIN en date du	24 octobre 2018
CHATEAU GARNIER en date du	20 juillet 2018
CHATILLON en date du	28 août 2018
CHAUNAY en date du	30 juillet 2018
CIVRAY en date du	12 octobre 2018
COUHE en date du	13 septembre 2018
LA FERRIERE AIROUX en date du	14 septembre 2018
GENCAY en date du	30 août 2018
GENOUILLE en date du	23 juillet 2018
JOUSSE en date du	26 septembre 2018
LINAZAY en date du	22 août 2018
LIZANT en date du	3 septembre 2018
MAGNE en date du	9 octobre 2018
PAYRE en date du	26 septembre 2018
PAYROUX en date du	21 septembre 2018
ROMAGNE en date du	7 septembre 2018
SAINT GAUDENT en date du	10 septembre 2018
SAINT MACOUX en date du	4 septembre 2018
SAINT MAURICE LA CLOUERE en date du	3 septembre 2018
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en date du	25 septembre 2018
SAINT ROMAIN en date du	6 septembre 2018
SAINT SAVIOL en date du	23 août 2018
SAINT SECONDIN en date du	31 août 2018
SAVIGNE en date du	26 juillet 2018

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

SOMMIERES DU CLAIN en date du	19 septembre 2018
SURIN en date du	20 août 2018
VAUX EN COUHE en date du	31 juillet 2018
VOULEME en date du	21 août 2018
VOULON en date du	3 octobre 2018

ont accepté cette modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

ARRÊTE

Article Ier : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou est remplacée par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté. Ces nouveaux statuts prennent effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, le Directeur départemental des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

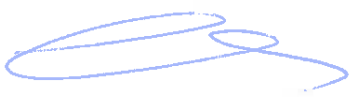

Laurence CARVAL

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

Annexe à l'arrêté n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

L'objet de la communauté de communes est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que le conseil communautaire jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avéreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, elle exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur,
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
  - participation à des manifestations d'envergure communautaire sédentaires ou non sédentaires,
  - participation et appui à des opérations collectives conventionnées avec les partenaires pour la redynamisation, la modernisation et la revitalisation du commerce,
  - assistance à la création, au développement et à la sauvegarde des activités commerciales de proximité,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

1 La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 La politique du logement et du cadre de vie :

politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- opérations conventionnées avec les organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat,
- gestion des lotissements les champs des fossés (Genouillé), le coteau (Joussé), la croix vaillier (La Chapelle Bâton)
- programme local de l'habitat du Civraisien en Poitou.

3 La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- nature des voies d'intérêt communautaire : l'ensemble de la voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et des chemins ruraux non revêtus,
- travaux d'intérêt communautaire : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables comprenant les bordures et caniveaux, le dérasement, curage et ouverture des fossés à l'exclusion des revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du busage de fossés, du fauchage et de l'élagage.

4 La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- centre aquatique ODA à Civray,
- maison de la pêche de Saint Pierre d'Exideuil,
- chemin d'eau du val de Charente,
- aire de loisirs du pré de l'aiguille à Charroux et ses équipements,
- centre d'équithérapie des Boutiers à Lizant,
- complexe sportif de Couhé (gymnase, dojo, halle de tennis, bulle multi activités, piscine estivale, terrains extérieurs de tennis et de foot),
- bassin d'initiation et gymnase du collège de Gençay.

5 L'action sociale d'intérêt communautaire :

- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé et de Chaunay,
- gestion des foyers logements pour personnes âgées de Couhé et de Chaunay,
- gestion de la maison d'accueil familial de Surin.

6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires :

En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- parc floral de la Belle de Magné,

- site du cormenier de Champniers,
- îles de Payré,
- site de la maison de la nature et du village de chalets de Savigné,
- site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,
- arboretum de Voulême,
- maison du Pays Charlois de Charroux,
- site de l'abbatiale de Charroux,
- abbaye de Valence à Couhé,
- aérodrome des Bernards de Couhé/Brux,
- gîte de Blanzay,
- gîte de groupe de la quincarderie à Ceaux en Couhé,
- gîte de groupe de Vaux en Couhé.

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional,
- appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED,
- accueil de la petite enfance (comprenant RAM et LAEP),
- accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi après-midi.

En matière de culture :

L'aménagement, l'entretien, la gestion des équipements suivants :

- école de musique intercommunale de Gençay,
- cinéma de Civray.

En matière de santé :

Construction, gestion et entretien d'équipements médicaux sociaux :

- centre de postcure de Payroux,
- maison de la santé pluridisciplinaire de Civray,
- maison médicale de Charroux.

En matière d'incendie :

contingent SDIS

En matière de soutien aux associations et de soutien aux animations culturelles, sportives et de loisirs :

- actions sociales en faveur de l'insertion sociale et socioprofessionnelle ayant une intervention à rayonnement communautaire,
- actions en direction des associations ou organismes favorisant l'accès des jeunes à des activités sportives, culturelles ou de loisirs et/ou participant, par l'organisation d'événements et/ou manifestations à la promotion de l'image du territoire communautaire,
- actions en direction des associations ou organismes dans les domaines touristiques et pour des actions de coopération internationale en conventionnement avec le département.

En matière d'aménagement numérique du territoire :

- établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques.
- numérisation du cadastre et mise à disposition d'un système d'information géographique (SIG).